

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

CABINET	ARRÊTÉ n° HC / 2649 / CAB du 15 JUL. 2020 Abrogeant l'arrêté n° HC/1819/CAB du 20 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire.
----------------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

VU l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

VU l'arrêté n°1056 CM portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté n° HC/1819/CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC/1769/CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, a mis fin à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la Polynésie française ;

Considérant le statut de l'épidémie internationale et la menace sanitaire grave que ferait peser une nouvelle diffusion du virus en Polynésie française ainsi que l'impérieuse nécessité d'en limiter le risque dans le cadre de la réouverture des lignes aériennes à compter du 15 juillet ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue aujourd'hui la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française ;

Le procureur de la République informé,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} :

Mesures concernant les déplacements individuels

Article 1 : Afin de limiter le risque de diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 : Les déplacements hors du domicile sont autorisés sur l'ensemble du territoire sans restriction. Toutefois, ces déplacements doivent s'effectuer dans le strict respect des mesures précisées à l'article 1^{er}.

Chapitre 2 :

Mesures concernant les rassemblements de personnes et les conditions d'accueil dans les établissements recevant du public

Article 3 : Par dérogation à l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (ci-après dénommé « décret précité »), les rassemblements, réunions et activités ainsi que l'accueil du public dans l'ensemble des établissements recevant du public sont autorisés sans restriction sur l'ensemble du territoire sous réserve d'un strict respect des mesures précisées par le présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'habilitation prévue par l'article 30 du décret précité, les mesures prévues au titre 4 sont adaptées au risque de contamination en fonction des circonstances locales pour leur application en Polynésie française.

Dans ce cadre, sont applicables les mesures adaptées suivantes :

- 1- Les règles d'hygiène et de distanciation sociale définies par l'arrêté n°1056 CM portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de COVID-19 se substituent aux dispositions particulières prévues par les articles du titre 4 du décret précité pour l'accueil du public au sein de l'ensemble des établissements recevant du public en Polynésie française.
- 2- La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements de 1ère catégorie n'est pas obligatoire en Polynésie française.
- 3- Peuvent accueillir du public sans restriction et sous réserve du respect des mesures prévues par la réglementation sanitaire de la Polynésie française :
 - l'ensemble des établissements d'enseignement de type R (article 31 à 36 du décret),
 - les marchés, couverts ou non (article 38 du décret),
 - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire de type T (article 39 du décret),
 - les restaurants et débits de boissons de type N (article 40 du décret),
 - les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons de type EF (article 40 du décret),
 - les restaurants d'altitude de type OA (article 40 du décret),
 - les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (Article 41 du décret),
 - les établissements sportifs couverts de type X (Article 42 du décret),
 - les établissements de plein air de type PA (Article 42 du décret),
 - les salles de danse de type P (Article 45 du décret),
 - les établissements de salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple de type L (Article 45 du décret),
 - les chapiteaux, tentes et structures de type CTS (Article 45 du décret),
 - les salles de jeux de type P (Article 45 du décret),
 - les établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances ; de type R (Article 45 du décret),
 - les établissements de culte relevant du type V (Article 45 du décret).

En cas de contradiction, la référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

- 4- Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (Article 46 du décret).

Chapitre 3 : Mesures concernant les transports

Article 5 : Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Article 6 : Le haut commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises et qui ne répondraient pas aux conditions fixées par l'article l'article 6 du décret précité.

Article 7 : Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée.

Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...).

Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 9 : L'arrêté n° HC/1819/CAB du 20 mai 2020 abrogeant l'arrêté n° HC/1769/CAB du 12 mai 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

Article 10 : Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

Article 12 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française



Dominique SORAIN

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- Subdivisions
- maires des communes

Copie pour information :

- Présidence PF